

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

vallée CAMPAN

site inscrit

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 5 février 1975 par le conseil municipal de CAMPAN ;
- VU les délibérations du 18 juin 1975 et 25 février 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Hautes Pyrénées ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Hautes Pyrénées l'ensemble formé sur la commune de CAMPAN par la vallée et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des sections AB/C et AB/B :

- la limite des sections AB/C
- le chemin rural dit de la Fenêtre
- le chemin rural dit de Cu de Pourné
- la limite des communes CAMPAN / ASTÉ
- le chemin rural dit du Teillet
- le chemin rural dit des Bois
- la limite des sections I/D, N/D et O/D
- le C.V.O. n° 13 et 13 bis dit de Trassouet
- le chemin rural non numéroté reliant le C.V.O. n° 13 et 13 bis à la R.N n° 618
- la route nationale n° 618
- la limite des sections O/Q et N/Q
- la limite sud des sections N, M, L
- la limite ouest des sections L, K, H, G et F
- le chemin rural dit des Artigues
- la limite des sections F/B et AB/B
- la limite des sections AB/B jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes Pyrénées et au Maire de la commune de CAMPAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 novembre 1977

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
chargé des sites



Gilbert SIMON.

R. BOCQUET